



Berne, le 16 avril 2015

CNPT 19/2014

**Rapport au Conseil d'Etat du Canton de
Vaud concernant la visite de la Commis-
sion nationale de prévention de la torture
dans les postes de police de la Bléche-
rette (police cantonale) et de la ville de
Lausanne (police municipale)**

Adopté lors de la séance plénière du 3 décembre 2014



Sommaire

I. Introduction	3
Composition de la délégation et date de la visite	3
Objectifs de la visite	3
Déroulement de la visite et collaboration.....	4
Poste de police de la police cantonale - Blécherette	5
Poste de la police municipale - Lausanne.....	5
II. Observations, constats et recommandations	6
a. Mauvais traitements	6
b. Fouilles corporelles	6
c. Conditions matérielles de détention	7
d. Informations des prévenus	9
e. Régimes de détention	9
f. Prise en charge médicale	10
g. Mesures disciplinaires	11
h. Contacts avec le monde extérieur	11
i. Personnel	11
III. Synthèse	12



I. Introduction

1. Se fondant sur la loi fédérale du 20 mars 2009¹, la Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT) a effectué une visite inopinée dans les locaux de la police cantonale vaudoise et muet a porté une attention particulière à la durée et aux conditions matérielles de détention.
2. A l'occasion d'une visite à la Prison de la Croisée les 8 et 9 octobre 2014, la Commission avait notamment recueilli de nombreuses allégations de la part de personnes en détention avant jugement qui affirmaient avoir été détenues dans des conditions particulièrement difficiles, pendant une durée moyenne de 20 à 30 jours, dans les locaux de la police cantonale et municipale. Au regard notamment de la jurisprudence du Tribunal fédéral du 1er juillet 2014², qui a notamment qualifié de violation de l'article 3 CEDH³ les conditions de détention dans une cellule sans accès à la lumière du jour, la Commission a estimé qu'une visite inopinée des locaux s'imposait en toute urgence, afin de vérifier in situ les conditions de détention des personnes prévenues.

Composition de la délégation et date de la visite

3. Une délégation composée de Jean-Pierre Restellini, président, Thomas Maier, membre, Daniel Bolomey, membre et Sandra Imhof, cheffe du secrétariat de la CNPT a effectué une visite de la zone de rétention de la Blécherette le soir du 3 novembre 2014 et le lendemain matin.
4. Une délégation composée de Laurent Walpen, chef de délégation, Stéphanie Heiz-Ledesma, membre et Philippe Gutmann, membre a également visité la zone de rétention de la police municipale à Lausanne le soir du 3 novembre 2014 et le lendemain matin.

Objectifs de la visite

5. La délégation entendait vérifier les conditions de détention des prévenus dans les postes de police et s'est tout particulièrement penchée sur les aspects suivants:
 - Nombre de détenus et raison de leur arrestation provisoire avec indication exacte de la date et de l'heure d'entrée et de sortie;
 - Présence de femmes et de mineurs ;
 - Conduite d'un examen médical après l'arrestation;⁴

¹ RS 150.1.

² Voir notamment à ce sujet l'arrêt du TF 6B_17/2014 du 1er juillet 2014 et l'arrêt 1B_788/2012 du 5 février 2013.

³ Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

⁴ CPT/Inf (2002), chiffre 42. « Les personnes détenues par la police devraient jouir du droit formellement reconnu à l'accès à un médecin. En d'autres termes, il faut toujours appeler sans délai un médecin si une personne demande un examen médical; les policiers ne doivent pas chercher à filtrer de telles demandes. En outre, le droit à l'accès à un médecin devrait inclure celui de bénéficier, si la personne détenue le souhaite, d'un examen effectué par le médecin de son choix (en plus de tout autre examen effectué par un médecin appelé par la police). »



- Conditions matérielles de détention;
- Fouilles corporelles;
- Information aux détenus;
- Contacts avec le monde extérieur, notamment le respect du droit de contacter un proche⁵ et le respect du droit d'accès à un avocat⁶ ;
- Traitement des détenus par le personnel;
- Mesures disciplinaires et mécanismes de plaintes;
- Sécurité des détenus en cas d'événements extraordinaires;
- Respect des droits procéduraux;⁷

Déroulement de la visite et collaboration

6. La visite s'est déroulée de manière inopinée. Elle a débuté le soir du 3 novembre et s'est terminée le 4 novembre 2014 vers midi.
7. La délégation qui s'est rendue dans les locaux de la police cantonale à la Blécherette a rencontré quelques problèmes d'accès. Elle a notamment dû patienter pendant près d'une heure avant de se voir accorder l'entrée.⁸ La délégation a ensuite débuté sa visite par un entretien avec le capitaine M. Pascal Corno, chef de la Gendarmerie mobile et suppléant du commandant de la police cantonale. Le lendemain matin, la délégation a également rencontré le commandant de la police cantonale, Monsieur Jacques Antenen. Celui-ci s'est excusé pour le délai d'attente et s'est montré très coopératif en soulignant la possibilité pour la Commission d'accéder à toutes les informations utiles et à tous les dossiers.
8. En comparaison, l'accueil de la délégation par la police municipale de Lausanne a été quasi immédiat. Les membres de la délégation ont pu d'emblée s'entretenir avec l'officier de service, le remplaçant du commandant, le gardien chef, des gardiens ainsi qu'avec la responsable du service médical.
9. Durant les deux visites, la délégation s'est entretenue en tout avec :
 - 18 détenus;

⁵ Art. 214 al. 1 lettre a CPP. Voir aussi CPT/Inf (2002), chiffre 43.

⁶ Art. 159 al. 1 CPP ; voir aussi standards CPT, CPT/Inf (2011) 28, chiffre 18-25 ; CPT/Inf (2002), chiffre 40 et 41.

⁷ Art. 219 al. 4 et 5 CPP et art. 226 al. 1 CPP. Voir aussi art. 234 al. 1 CPP. Voir à ce sujet l'arrêt du TF 1B_788/2012 du 5 février 2013.

⁸ La CNPT part du principe, qu'à l'avenir, l'ensemble des postes de police de canton de Vaud sera dûment informé des pouvoirs, des compétences et de la composition de cette dernière.



- 10 membres du personnel et deux personnes du service médical.

10. La Commission a eu accès à l'ensemble des documents et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec les personnes détenues. De manière générale, la collaboration dont a bénéficié la délégation peut être qualifiée de bonne.
11. En raison de la surpopulation carcérale dans les établissements de détention avant jugement et en exécution de peine, les cellules de la police vaudoise servent souvent d'antichambre aux prisons vaudoises avec des détenus présentant des statuts juridiques très différents. Durant sa visite, la Commission a notamment été informée que la situation s'est quelque peu détendue depuis un mois suite à la création de 80 places de détention supplémentaires à la Colonie des Etablissements de la Plaine de l'Orbe (EPO).

Poste de police de la police cantonale - Blécherette

12. Le poste de la police cantonale de la Blécherette comprend une zone carcérale avec 15 cellules individuelles et un quartier général avec 4 cellules qui se situent au sous-sol du bâtiment. Dans la zone carcérale, il y a par ailleurs 8 cellules de garde à vue et 5 boxes d'attente qui sont situés à l'extérieur du bâtiment. Lors de la visite de la délégation, la Blécherette comptait un total de 15 détenus, dont 7 étaient des prévenus RIPOL⁹¹⁰ et 6 des personnes condamnées. Au moins trois de ces détenus y séjournaient depuis 19 jours, les deux autres respectivement depuis 16 jours. La durée moyenne de détention des personnes présentes à l'occasion de la visite était de 10 jours. Au moment de la visite, il n'y avait pas de prévenus mineurs, ni de femmes, ni des détenus administratifs. Selon la direction, les mineurs et les femmes seraient détenus au poste de la Blécherette uniquement durant les quelques heures de garde à vue. Les mineurs seraient ensuite transférés dans le nouvel établissement pour mineurs des Léchaïres à Palézieux, les femmes seraient quant à elles transférées à la prison de Lonay.

Poste de la police municipale - Lausanne

13. Le poste de la police municipale de Lausanne regroupe les principaux services de police, notamment l'Etat-major, les services de Police secours, la police judiciaire et la zone de rétention. La police municipale de Lausanne est subordonnée au Conseil communal, le commandant de la police

⁹ Ordonnance sur le système de recherches informatisées de police (Ordonnance RIPOL), du 15 octobre 2008 (Etat le 1^{er} janvier 2010), RS. 361.0.



cantonale pouvant exercer un droit de supervision. L'établissement accueille dans la zone de rétention les détenus avant jugement et les condamnés (exécution de mandats) en attente de trouver une place dans un établissement d'exécution de peine. La zone Police secours dispose de 4 cellules et de 5 cellules de garde à vue destinées aux opérations de police et dans lesquelles les personnes ne séjournent, en principe que durant quelques heures. La zone de rétention accueille quant à elle des personnes séjournant dans le poste de police au-delà de 48 heures. Elle abrite 25 cellules, réparties en 4 quartiers et 13 cellules de garde à vue.

14. Lors de la visite, 25 personnes étaient détenues dans la zone de rétention. La délégation a concentré sa visite sur cette zone et a relevé une durée moyenne de détention en 2014 qui s'élève à environ 20 jours. La durée maximale a été de 34 jours.
15. **La Commission relève avec inquiétude que la durée de détention dans les deux postes visités se situe au-delà des 48 heures prévues par l'art. 27 al. 1 et 2 LVCP¹¹ selon lequel toute personne peut demeurer dans les locaux de la police pendant 48 heures au maximum. La Commission demande au Conseil d'Etat de prendre des mesures urgentes, afin que la détention dans les locaux de gendarmerie ou de police n'excède pas 48 heures.**

II. Observations, constats et recommandations¹²

a. Mauvais traitements

16. La délégation n'a pas recueilli d'allégations concernant d'éventuels mauvais traitements de la part des prévenus interrogés dans les deux postes de police examinés. A l'exception des plaintes relatives aux conditions matérielles, les prévenus avec qui la délégation a pu s'entretenir ont affirmé avoir été bien traités par le personnel policier, y compris par les agents Securitas (voir ci-dessous).

b. Fouilles corporelles

17. A l'instar des cellules, les locaux de fouille sont équipés d'une caméra de vidéosurveillance, qui est toutefois débranchée et obstruée, en cas de fouille d'une personne de sexe féminin. Les instructions de service prévoient que les fouilles corporelles soient effectuées en deux temps. Les détenus interrogés dans les deux postes de police ont toutefois affirmé que la fouille se déroulait en un temps et qu'ils devaient se pencher en avant, écarter les fesses puis se tenir droit et relever leur

¹¹ Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCP) du 19 mai 2009 ; RS. 312.01.

¹² Le présent rapport présente une appréciation générale des conditions de détention dans les locaux de la police cantonale et municipale. En cas de divergences, il est notamment précisé dans le texte s'il s'agit des locaux de la police municipale ou cantonale.



sexe. Interrogées à ce sujet, tant la police cantonale que municipale ont précisé que l'ordre de service indiquerait que les fouilles doivent se pratiquer en deux temps. **La Commission rappelle que la fouille corporelle doit se pratiquer en deux temps et au moyen d'une flexion verticale, plus à même de respecter l'intimité des détenus. A la lumière de ses constats, elle recommande à la direction de la police de rappeler l'ordre de service relatif à la fouille.**

c. Conditions matérielles de détention

18. De manière générale, les conditions matérielles de détention tant dans les locaux de la police cantonale que dans la zone de rétention de la police municipale de Lausanne doivent être qualifiées de très rudimentaires. Au vu de la longue durée durant laquelle une majorité de détenus sont amenés à y séjourner, elles doivent être qualifiées d'inadéquates. Les cellules dans les deux postes de police mesurent environ 7m2 et ressemblent plus à des cachots qu'à des cellules individuelles. Les cellules sont équipées de couchages, de toilettes turques et d'un bouton d'alarme que les détenus peuvent actionner en cas d'urgence.¹³ En revanche, elles ne disposent pas d'un lavabo ni de fenêtres permettant un accès à la lumière du jour. Récemment, un tuyau a notamment été installé dans la zone de rétention de la Blécherette, afin de permettre aux détenus de boire de l'eau. Quand bien même l'ouverture permanente des guignards permettrait de compenser quelque peu les défaillances du système d'aération, la Commission est d'avis que cette dernière est clairement insuffisante en ce qui concerne tout particulièrement le poste de police de la Blécherette.
19. De l'avis de la Commission, les cellules dans les deux zones de rétention de la Blécherette et de la ville de Lausanne ne sont acceptables que pour une détention de très courte durée qui ne devrait pas excéder les 48 heures au regard de l'art. 27 al. 1 LVCPP. **Au vu de ce qui précède, et compte tenu de la durée excessive de séjour d'une majorité de détenus, la Commission est d'avis que les conditions matérielles de détention dans les locaux de la police cantonale et municipale, s'agissant tout particulièrement du manque d'accès à la lumière du jour et à l'air frais, constituent une violation de l'art. 3 CPP¹⁴ et continuent de s'apparenter à un traitement inhumain au sens de l'art. 3 CEDH. Au regard notamment des articles 234 et 235 al. CPP, elle exhorte le Conseil d'Etat à prendre des mesures urgentes, afin que les personnes détenues soient rapidement transférées dans un établissement de détention approprié.¹⁵**
20. Dans les deux zones de rétention, la délégation a été agréablement surprise par le niveau de propreté des locaux et des cellules qu'elle a qualifié de satisfaisant.
21. S'agissant des conditions d'hygiène des détenus, ils ont accès à la douche tous les jours au poste

¹³ Standards CPT, CPT/Inf (2002) 15, ch. 48.

¹⁴ Voir à ce sujet les arrêts du Tribunal fédéral 6B_17/2014 du 1^{er} juillet 2014 et 1B_788/2012 du 5 février 2013.

¹⁵ Arrêt du TF 1B_788/2012 du 5 février 2013 (cons. 3.3).



de la Blécherette. Le local de douche est toutefois situé à l'extérieur du bâtiment à côté des boxes d'attente. Doté d'un guignard, il ne protège pas l'intimité des détenus et en raison de son emplacement, son utilisation s'avère inadéquate durant la période hivernale. **La Commission recommande à la direction de la police cantonale de remédier à cet état de fait, en installant un local de douche à l'intérieur du bâtiment.**

22. A l'hôtel de police de la Ville de Lausanne, les détenus n'ont accès à la douche que deux fois par semaine et ils n'ont pas la possibilité de se raser. Ils peuvent se laver les dents à l'aide de gobelets d'eau et de dentifrice qui leur sont remis quotidiennement. **La Commission recommande à la direction de la police municipale de remédier sans délai à cette situation.**¹⁶
23. A la Blécherette, les détenus ont accès deux fois par jour pendant 30 minutes à une cour de promenade d'environ 36m², située dans le garage et qui ne permet pas un véritable accès à l'air libre. A l'hôtel de police de la Ville de Lausanne, la cour de promenade mesure environ 85m². En principe, les prévenus n'y ont accès qu'après 48 heures, une fois le Procureur ayant prononcé leur mise en détention. **La Commission rappelle à cet égard qu'après 24 heures, toute personne détenue devrait avoir accès à au moins une heure d'exercice en plein air.**¹⁷
24. Tant dans la zone de rétention de la Blécherette que dans celle de la Ville de Lausanne, toutes les cellules sont placées en permanence sous vidéo surveillance. De ce fait, les détenus ne disposent d'aucune sphère intime, même lorsqu'ils utilisent les toilettes. Pour la zone de rétention de la police municipale, un ordre de service concernant l'usage de la vidéo est en voie de finalisation par le service juridique. **La Commission souhaiterait être renseignée sur le contenu de ces directives lorsqu'elles entreront en vigueur.**
25. En principe, les détenus gardent leurs vêtements pendant toute la durée de leur séjour. Si le détenu ne dispose pas de vêtements appropriés, que ces derniers sont lavés ou qu'il demande un changement d'habits à l'occasion de la douche, des vêtements de rechange lui sont distribués. Les détenus ne disposent pas de draps de lit, ni de coussins; les couvertures sont lavées deux fois par semaine. **La Commission est d'avis que chaque détenu doit disposer d'un lit et d'une literie individuelle suffisante**¹⁸ **et demande à la direction de la police cantonale et municipale de prendre les mesures nécessaires.**
26. Pour la zone de rétention de la Blécherette, la nourriture est livrée par le Restaurant DSR qui se situe à proximité; pour la ville de Lausanne, c'est la **cantine**^[koa1] qui livre les repas. Les prévenus reçoivent deux repas chauds par jour, une portion de lait et un fruit. Dans la mesure du possible, il

¹⁶ Règles pénitentiaires européennes et Règles minimales des Nations unies.

¹⁷ Standards CPT, CPT/Inf (2002) 15, ch. 47.

¹⁸ Règles pénitentiaires européennes, chiffre 21 ; aussi Règles minimales des Nations Unies, chiffre 19.



est tenu compte des besoins alimentaires des détenus. La délégation n'a pas recueilli de doléances particulières concernant la qualité de la nourriture.

d. Informations aux prévenus

27. Lors de l'arrivée, un bref entretien est réalisé avec tout nouvel arrivant pour prendre note, entre autres, de ses besoins alimentaires et d'éventuels problèmes de santé. En revanche, aucun document n'est remis aux prévenus lors de l'arrivée, notamment sous la forme d'un règlement intérieur. **La Commission recommande à la direction de la police d'adopter un règlement intérieur qui puisse être distribué aux prévenus dans les langues les plus courantes.**
28. Pour conduire les auditions, la zone de rétention de la Blécherette dispose de différentes salles équipées d'une vidéosurveillance. Le prévenu doit être informé des règles applicables à tout interrogatoire, en particulier, il doit connaître l'identité de la personne qui mène l'interrogatoire et obtenir des informations concernant le lieu et la durée de l'interrogatoire; durant l'interrogatoire toute requête du prévenu doit être enregistrée.¹⁹ **La Commission souhaiterait prendre connaissance de l'ordre de service y relatif.**

e. Régimes de détention

29. En raison de l'exiguïté des locaux dans les deux postes visités, aucune séparation n'est possible, notamment entre les prévenus et les condamnés. S'agissant de la zone de rétention de la Blécherette, et pour les personnes condamnées, quelques aménagements sont possibles avec la prison du Bois-Mermet, notamment pour leur permettre un accès au téléphone et pour l'accueil de visites. **La Commission est d'avis que les personnes condamnées ne devraient, en aucun cas, séjourner dans les locaux de la police, lesquels devraient être réservés à la garde à vue. Elle recommande dès lors aux autorités cantonales de rapidement prendre des mesures, afin que ces personnes puissent être transférées dans un établissement d'exécution de peine.**
30. A l'exception de la promenade quotidienne qui a lieu deux fois 30 minutes par jour tant à la Blécherette qu'à l'hôtel de police de la ville de Lausanne, les prévenus passent 23 heures sur 24 dans leurs cellules. La lecture constitue la seule occupation à laquelle les détenus ont accès. A cet effet, une petite bibliothèque a été aménagée dans les deux postes visités. Les détenus qui le désirent peuvent recevoir une Bible ou un Coran. A l'hôtel de police de la ville, une trentaine de livres dans les langues usuelles peuvent être mis à disposition des détenus qui le souhaitent. Les détenus peuvent également utiliser des livres apportés par des proches.

¹⁹ Standards CPT, CPT/Inf (92) 3, ch. 39, p. 7.



f. Prise en charge médicale

31. La Commission se félicite que dans les deux postes visités, tout prévenu est systématiquement vu et examiné dès son admission, mais au plus tard dans les 48 heures, par une infirmière du service médical²⁰ qui est présente tous les matins de la semaine. En cas de besoin, l'infirmière assure un suivi auprès du médecin ou du psychiatre. En cas d'urgence médicale, notamment durant la nuit, il est fait appel aux urgences. Par ailleurs, un questionnaire rempli lors de l'entrée par un agent permet également d'identifier des problèmes médicaux qui nécessiteraient une attention ou une prise en charge particulière. Les médicaments sont préparés par l'infirmière et ensuite distribués par les agents de l'entreprise Securitas qui s'assurent qu'ils sont bien déglutis.
32. Près de 60% des détenus à l'hôtel de police de Lausanne reçoivent des médicaments, principalement des antidouleurs, des tranquillisants et des somnifères. En revanche, la procédure en cas de constat de lésion traumatique ne fait pas présentement l'objet d'un ordre de service particulier. **La Commission recommande d'établir un ordre de service s'agissant de la procédure à suivre en cas de lésions traumatiques.**
33. Dans les deux postes visités, la délégation a pu vérifier que les dossiers médicaux étaient bien tenus. La Commission tient en revanche à souligner que les dossiers médicaux ne devraient être accessibles qu'au personnel médical et non au personnel policier. **La Commission recommande de veiller à ce que la confidentialité des dossiers médicaux soit dûment garantie.**
34. Grâce notamment à la prise en charge par le service médical des personnes jugées vulnérables dès leur arrivée, et des mesures préventives prises à leurs égards, notamment l'interdiction de garder leurs chaussures, aucun cas de suicide n'a été enregistré au cours de ces dernières années. Des tentatives de suicide sont en revanche à déplorer régulièrement. Pour des raisons de sécurité, les détenus sont placés sous vidéosurveillance.
35. Dans le cadre de la visite à l'hôtel de police de la Ville de Lausanne, la délégation a par ailleurs relevé l'existence d'un lit de contention entreposé dans un couloir et muni d'un dispositif d'entraves en plastique et velcro. Selon l'ordre de service, l'utilisation de ce lit serait strictement limitée aux seuls cas d'immobilisation de personnes particulièrement agitées et fait l'objet d'un ordre de service détaillé. A l'occasion de l'entretien mené le 2 avril 2015 avec les autorités vaudoises, la Commission a pris note que ce lit de contention a été mis à disposition par le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et que son utilisation n'est pas strictement limitée à des personnes prévenues, mais qu'il peut être utilisé en cas d'urgence et sous réserve de l'avis du médecin de garde qui se rend immédiatement sur place et décide de l'opportunité de la mesure.

²⁰ Ibid. ch. 38, p. 6.



g. Mesures disciplinaires et sécuritaires

36. La délégation a relevé l'absence d'une procédure disciplinaire et d'un registre de sanctions. Seuls sont répertoriés des incidents de type sécuritaire qui nécessitent une intervention, par exemple lorsqu'un détenu met sa propre sécurité ou celle d'un tiers en danger. En 2014, une vingtaine d'incidents ont été répertoriés dans la zone de rétention de la Blécherette, dont environ une dizaine concernait la mise en danger de tiers. Selon les indications de la direction de la police cantonale et municipale, il n'y aurait pas de sanctions de type disciplinaire prononcées à l'encontre des détenus. En cas de problèmes, notamment de type sécuritaire, des transferts dans des établissements disposant de l'infrastructure nécessaire seraient immédiatement envisagés. **La Commission recommande à la direction de la police municipale et cantonale d'établir un ordre de service visant à définir la procédure applicable aux incidents de type sécuritaire.**

h. Contacts avec le monde extérieur

37. Au regard de l'art. 214 al. lettre a CPP tout prévenu a notamment le droit d'informer l'un de ses proches en cas d'arrestation. La délégation a recueilli de nombreux témoignages de personnes qui affirmaient ne pas savoir si leurs proches avaient été informés de leur arrestation. Dès leur arrestation, les prévenus ont toutefois accès à la permanence de l'ordre des avocats vaudois.²¹
38. Le poste de police de la Blécherette ne dispose pas d'une salle pour les visites. Pour les personnes condamnées, des aménagements sont possibles, notamment avec la prison du Bois-Mermet. A l'hôtel de police de la Ville de Lausanne, aucune visite ne semble avoir eu lieu à ce jour. Dans les deux postes visités, tous les détenus ont accès au téléphone deux fois par semaine pendant 15 minutes pour autant que leur statut de prévenu les y autorise.

i. Personnel

39. En raison de la surcharge de travail du personnel policier, liée notamment au séjour prolongé des prévenus dans les postes de la police cantonale et municipale, le service pénitentiaire vaudois a mandaté l'entreprise Securitas pour garantir la prise en charge des détenus. Dans les deux postes, deux agents sont ainsi chargés de la surveillance et de la prise en charge des détenus 7 jours sur 7 entre 6h45 et 17h. Ils effectuent notamment les conduites à la promenade et aux douches et distribuent les repas et les médicaments. Ce faisant, ils remplissent la tâche d'un agent pénitentiaire sans pour autant avoir suivi une formation préalable dans ce domaine. Toutefois, la délégation n'a pas recueilli de plaintes visant ces deux agents qui par leur engagement semblent parfois alléger

²¹ cf. Art. 23 LVCPP.



quelque peu les conditions de détention particulièrement difficiles.²² **La Commission est toutefois d'avis que les agents Securitas devraient avoir accès à une formation préalablement à leur engagement.**

III. Synthèse

40. De l'avis de la Commission, les conditions de détention dans les locaux de la police cantonale et municipale doivent être qualifiées d'inacceptables, au regard notamment de la durée excessive de séjour et d'un accès insuffisant à la lumière du jour. Bien que la Commission reconnaisse les efforts entrepris en vue de créer des places supplémentaires, notamment dans les établissements de détention avant jugement, ces mesures restent pour l'heure insuffisantes pour pallier aux problèmes identifiés. La Commission demande aux autorités politiques de prendre des mesures urgentes pour respecter les dispositions de l'art. 27 LVCPP et de s'assurer que les personnes sont transférées dans un établissement approprié, au regard notamment des arts. 234 et 235 al. 1 CPP.

Pour la Commission:

Jean-Pierre Restellini
Président

²² Voir aussi à ce sujet le Rapport de la Commission des visiteurs du Grand-conseil vaudois, http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2012-2017/GC_117_RC.pdf, p. 13.



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Château cantonal
1014 Lausanne

Commission nationale de
prévention de la torture (CNPT)
Monsieur Jean-Pierre Restellini
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Lausanne, le 19 juin 2015

Rapport du 16 avril 2015 au Conseil d'Etat du canton de Vaud concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans la zone carcérale de la Blécherette

Monsieur le Président,

Je vous remercie pour les observations formulées dans votre rapport. Je peux me déterminer ainsi sur les constats faits par votre Commission :

Nous partageons votre appréciation quant à la situation insatisfaisante qui nous oblige à utiliser la zone carcérale de la Police cantonale pour des détentions allant au-delà des 48 heures légales. Il doit toutefois être souligné les investissements très importants consentis sur le plan matériel, avec l'appui de moyens approuvés par le Conseil d'Etat, aussi bien que par les collaborateurs de la Police cantonale afin d'améliorer la situation des détenus.

A cet égard, les remarques, notamment celle portant sur le constat que les détenus n'ont pas un véritable accès à l'air libre en promenade, sont liés au fait que les locaux de police ne sont pas conçus architecturalement et destinés à de la détention de longue durée. Des modifications structurelles des bâtiments sont ici malheureusement impossible (pt 23).

Suite à la transmission du rapport, un certain nombre de mesures complémentaires aux améliorations initiales ont été prises ou sont en cours de réalisation, soit :

- des mesures architecturales afin de déplacer le local de douche à l'intérieur du bâtiment (pt 21) ;
- des mesures techniques afin de garantir la confidentialité des dossiers médicaux en informatisant les fichiers avec accès au seul personnel médical autorisé, à l'instar de ce qui se fait dans les établissements pénitentiaires (pt 33).

Concernant les autres recommandations de la CNPT :

- Les principes relatifs aux fouilles sont régulièrement rappelés aux collaborateurs lors des formations continues annuelles (pt 17) ;
- La vidéosurveillance permanente des détenus se justifie pour des motifs de sécurité des détenus eux-mêmes, afin d'éviter notamment les tentatives de suicide. Il y a lieu ici de préciser que les surveillants n'ont aucune attitude de « voyeurisme » lorsqu'ils exploitent ces caméras (pt 24). La zone des WC est aussi floutée afin de garantir l'intimité. Ce sont par ailleurs les mêmes motifs de sécurité des détenus qui justifient le fait de ne pas fournir de draps de lit, le risque pour les détenus de s'en prendre à eux-mêmes voire aux surveillants en utilisant ces moyens à des fins de strangulation étant bien trop élevé. Des couvertures de même que des housses de matelas propres sont mises à disposition pour garantir le confort des détenus (pt 25) ;
- Les principes relatifs aux interrogatoires des détenus respectent scrupuleusement les règles du Code de procédure pénale (CPP) et des directives de police judiciaire émises par la Procureur général et le Commandant de la Police cantonale, de sorte qu'un ordre de service spécifique en la matière pour la zone carcérale ne semble pas opportun (pt 28) ;
- Un ordre de service visant à définir la procédure applicable aux incidents de type sécuritaire, en vue de sanctions disciplinaires, n'apparaît pas non plus adéquat en ce qui concerne la détention dans des locaux de police. En effet, tout détenu posant problème est rapidement transféré dans un établissement pénitentiaire d'entente avec le Service pénitentiaire. La police documente par ailleurs à l'attention du Service pénitentiaire les cas de détenus à comportement relevant du cas disciplinaire (pt 36).

En vous réitérant mes remerciements et en vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

Copie

- M. Jacques Antenen, Commandant de la Police cantonale vaudoise

direction du logement
et de la sécurité publique

corps de police

le commandant

L a u s a n n e



Commission nationale de prévention
de la torture
M. Jean-Pierre Restellini
Président
Bundesrain 20
3003 Bern

dossier traité par Cdt
notre réf. FP/RV
votre réf.

Lausanne, le 16 juin 2015

**Déterminations relatives au rapport final
de la Commission nationale de prévention de la torture**

Monsieur le Président,

A la suite de votre visite inopinée de la zone de rétention de l'Hôtel de police à Lausanne le 3 novembre 2014, nous avons pris connaissance avec attention de votre rapport final du 16 avril 2015 et nous déterminons comme suit sur son contenu avant sa publication sur le site internet de votre commission.

En préambule, il semble important de relever que, dans le contexte actuel, nous remplissons une mission normalement dévolue au Service pénitentiaire du canton de Vaud (SPEN). Dès lors que nous sommes appelés à agir dans un domaine qui n'est pas le nôtre habituellement, nous mettons tout en œuvre afin d'offrir des conditions dignes et respectueuses aux personnes détenues, en cherchant le meilleur équilibre possible entre les contraintes normatives et les limites de nos infrastructures.

Dans l'esprit constructif qui nous anime, nous avons accueilli positivement vos recommandations et veillerons, autant que faire se peut, à apporter les améliorations demandées, sous réserve de la validation de certaines mesures par le SPEN. Néanmoins, il nous semble important de vous apporter des compléments utiles et de nous positionner sur les points suivants :

Hôtel de police
rue St-Martin 33
case postale 5354
1002 Lausanne
tél. 021 315 15 15
fax 021 315 35 55
police@lausanne.ch

Introduction

Poste de la police municipale – Lausanne

Pt 13 - Nous faisons effectivement une distinction sémantique entre notre zone dite de rétention et la zone carcérale habituelle. La configuration de notre bâtiment, qui a été inaugurée en juillet 1986, limite en effet grandement les possibilités d'aménagement et ne nous permet pas de satisfaire toutes les normes actuelles, notamment en matière de standards de sécurité. Toutefois, des mesures ont été prises pour réduire les risques. Un groupe de travail a, par exemple, été constitué pour élaborer un concept d'évacuation en cas d'alarme incendie, ce qui a débouché sur une adaptation de l'ordre de service concerné¹. Par ailleurs, un exercice a eu lieu lors de ces démarches et les enseignements tirés avec les spécialistes du Service de protection et de sauvetage de la ville de Lausanne ont été intégrés.

I. Observations, constats et recommandations

b. Fouilles corporelles

Pt. 17 – La fouille de sécurité ou corporelle est un acte sensible et particulièrement intrusif, qui nécessite d'être réalisé avec un grand professionnalisme. Les différentes directives² relèvent clairement qu'elle doit en principe s'effectuer en deux étapes (mise à nu partielle), soit le haut du corps et le bas. Le manuel de l'Institut suisse de police précise que cette mesure permet de contrôler visuellement la surface du corps, ainsi que les orifices et creux du corps de la personne.

Par ailleurs, elles s'effectuent toujours en présence de deux policiers (policières pour les personnes de sexe féminin) et font l'objet d'un contrôle attentif des cadres présents. Aussi sommes-nous pour le moins surpris des réponses univoques données par les détenus. Nous recommandons aux membres de la Commission à dorénavant formuler leurs questions de manière ouverte. De notre côté, nous allons rappeler à notre personnel la teneur de l'ordre de service idoine et lui demander qu'ils donnent du sens à leurs gestes, notamment en expliquant le déroulement en deux phases de la fouille.

c. Conditions de détention

Pt. 18 – Comme relevé précédemment, la zone de rétention de l'Hôtel de police n'a pas été, en son temps, construite pour répondre aux normes et conditions actuelles de la détention avant jugement. Malgré les améliorations apportées, il n'est malheureusement pas possible d'apporter de la lumière du jour et d'installer des lavabos.

Pt. 22 – Afin de respecter les conditions de la détention avant jugement, des mesures organisationnelles ont été prises pour permettre des douches trois fois par semaine depuis la fin avril 2015³. Quant à la possibilité de rasage, une demande de matériel répondant aux conditions d'hygiène et de sécurité a été adressée au SPEN. Un test de matériel spécifique sera effectué prochainement.

¹ Pour de plus amples détails, voir l'ordre de service permanent 88.17 et son annexe concernant la zone de rétention PJM « Code PRISO », Corps de police, mis à jour en juillet 2014 – annexe 1.

² Pour de plus amples détails, voir l'ordre de service permanent 37.03 concernant la fouille, Corps de police, mis à jour en juillet 2012, et le manuel des comportements tactiques de l'Institut suisse de police, pp 41-42, édition de juillet 2014.

³ La synthèse concernant les conditions de détention au sein de l'Hôtel de police à Lausanne, état au 1^{er} mai 2015 - annexe 3.

Pt. 23 – Il convient de nuancer ce point dans la mesure où, dès la décision de mise en détention prononcée par le procureur, le détenu peut bénéficier de la promenade. En conséquence, il n'y a pas lieu d'attendre un délai allant au-delà des 24 premières heures.

Pt. 24 – La zone de rétention est effectivement placée sous un système de vidéosurveillance⁴ fonctionnant 24 h/24. Toutefois, les toilettes sont masquées par un carré gris, afin de préserver la sphère intime des personnes détenues.

Pt. 25 – Le matériel de literie est composé d'un matelas avec une housse et d'une ou plusieurs - en fonction du besoin de chaleur de la personne - couvertures ignifuges et anti-déchirement. Pour des raisons de sécurité, il ne nous paraît pas possible de mettre à disposition des coussins, mais une couverture peut en faire office.

d. Informations aux détenus

Pt. 27 – Un règlement de maison est en cours d'élaboration pour la zone de rétention de l'Hôtel de police. Il devra être harmonisé avec celui de la zone carcérale de la Police cantonale et traduit en plusieurs langues par le SPEN.

f. Prise en charge médicale

Pt. 32 – Nous avons pris acte de la recommandation et proposons d'établir, en collaboration avec le SPEN, un ordre de service relatif à la procédure à suivre en cas de lésions traumatiques. Néanmoins, toute victime potentielle peut se porter partie plaignante et annoncer tout mauvais traitement directement au Ministère public.

Pt. 33 – Les dossiers médicaux sont disposés dans une armoire fermée à clé qui se trouve dans le local de consultation somatique utilisé par le personnel médical.

Pt. 35 – Le lit de contention⁵, mis à disposition par les services du CHUV, qui ne se trouve pas dans la zone de rétention mais dans le secteur des boxes de Police-secours, est un moyen d'immobilisation exceptionnel. Il est utilisé dans des conditions spécifiques, de décompensations aiguës, pour protéger les personnes interpellées et uniquement en situation d'arrestation provisoire. Son utilisation déclenche immédiatement et systématiquement un avis au médecin de garde. De plus, il convient de relever que le personnel policier suit une formation spécifique pour son utilisation.

Toujours sur le même sujet, nous avons été pour le moins surpris de prendre connaissance de la détermination que vous a fait parvenir le Prof Gravier dans la lettre qu'il vous a adressée le 22 mai 2015. Tout d'abord parce que c'est un dossier que nous avons traité et approfondi avec le CHUV et non avec le SMPP. Ensuite, parce que la base légale à laquelle il fait référence prévoit (art. 23d) que, à titre exceptionnel, un patient peut se voir imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à sa prise en charge, notamment si son comportement présente un danger grave pour sa sécurité ou sa santé et celles d'autres personnes. Or ce lit de contention n'est utilisé que pour les situations aiguës et selon une procédure bien définie, cela afin d'éviter d'avoir recours à des moyens de contrainte bien plus risqués pour la personne maintenue dans nos locaux en attendant l'arrivée du médecin. Nous demeurons naturellement ouverts à toute solution de remplacement que le Prof. Gravier préconiserait en pareil cas.

⁴ Pour de plus amples renseignements, voir l'ordre de service permanent 37.08 concernant la vidéosurveillance, Corps de police, daté de mai 2015 - annexe 4.

⁵ Pour de plus amples informations, voir l'ordre de service 37.05, concernant les personnes privées de liberté, qui règle les conditions d'utilisation du lit de contention, mis à jour en juillet 2012 – annexe 5

g. Mesures disciplinaires et sécuritaires

Effectivement, nous ne disposons pas d'une procédure disciplinaire et d'un registre des sanctions, car ces processus ne sont pas de notre sphère de compétences. De ce fait, nous entendons maintenir la mesure actuellement en vigueur qui consiste à transférer rapidement la personne en milieu carcéral.

D'autres recommandations émises devront être étudiées en détail et de conserve avec le SPEN en particulier, dont la responsabilité est également engagée dans la gestion des personnes détenues avant jugement.

Nous vous prions par ailleurs de réserver l'usage des différents ordres de service permanents qui vous ont été remis, exclusivement aux membres de votre commission, sans autre diffusion.

Tout en demeurant à votre disposition pour de plus amples renseignements, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos meilleures salutations.

LE COMMANDANT DE POLICE

Colonel Pierre-Alain RAEMY

Annexes : mentionnées

Copies à :

- Cheffe du SPEN
- Commandant de la police cantonale